



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Villevoisance (Ardèche)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00312

Décision en date du 6 avril 2017

page 1 sur 4

Décision du 6 avril 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00312, déposée par M. le président de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo (Ardèche) le 10/02/2017, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villevocance (Ardèche) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15/03/2017 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace :

- que la prévision démographique exposée au sein du document d'urbanisme est fixée à une croissance de 0,9 %, représentant une mise sur le marché de 90 logements sur 12 ans ;
- que les terrains en situation de dents creuses au sein de la partie urbanisée sont mobilisés pour le projet de développement communal et que les hameaux et les espaces des coteaux sont annoncés comme ne devant plus faire l'objet d'ouverture à l'urbanisation ;
- que les deux principaux sites de développement de l'urbanisation représentent 4,5 hectares en situation d'extension de l'urbanisation existante (dont 0,5 hectare pour un équipement de centre de secours) ;
- que les densités moyennes des opérations de création de logements poursuivent un objectif moyen de densité de 20 logements par hectare, avec une densité moyenne appréciable de 30 logements par hectare en centre bourg (dents-creuses) et de 14 à 20 logements par hectare en secteur d'extension ;

Considérant, en matière de préservation de l'espace naturel et du patrimoine :

- l'absence de zonage réglementé de préservation de l'environnement sur les espaces supports du développement urbain prévu par le projet de PLU et plus généralement sur le territoire de la commune ;
- que le projet de document d'urbanisme préserve les espaces inventoriés par le syndicat des trois rivières par le biais de servitudes d'urbanisme ;
- que le dossier de demande annonce qu'il a été procédé, dans le cadre du projet, à un inventaire des

corridors écologiques potentiels à l'échelle de la commune et que les espaces fonctionnels liés à ces corridors font l'objet de préservation au sein du document de PLU (zone Agricole, Naturelle ou Espace Boisé Classé) ;

Considérant que les eaux usées de la commune sont connectées à la station d'épuration de la commune d'Annonay (65 000 équivalents-habitants) et que les capacités de cet équipement sont annoncées comme étant compatibles avec le projet communal ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Villevoacance (Ardèche) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Villevoacance (Ardèche), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00312, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de plan local d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1